

Que contient une évaluation des risques professionnels au Luxembourg ?

Réponse courte

L'évaluation des risques professionnels au Luxembourg contient, pour chaque unité de travail, la **liste exhaustive des dangers** présents, l'**identification des salariés exposés**, l'**analyse des risques** associés (probabilité et gravité), la **hiérarchisation des risques**, les **mesures de prévention** existantes et à prévoir, ainsi que les modalités de **suivi et de réévaluation**. Elle doit être **datée, signée** par l'employeur ou son représentant, et conservée sur support accessible aux parties concernées.

L'évaluation des risques **formalise l'identification, l'analyse et la hiérarchisation** des risques professionnels, en assurant la **traçabilité** des démarches de prévention selon l'article [L.312-5](#) du Code du travail. Elle sert de **référence lors des contrôles** de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et doit être **actualisée** à chaque modification significative des conditions de travail ou à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Ce document constitue le **socle obligatoire** de la politique de prévention de l'entreprise.

Définition

L'**évaluation des risques professionnels** est un **document obligatoire** pour tout employeur au Luxembourg, destiné à formaliser l'identification, l'analyse et la hiérarchisation des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés dans chaque unité de travail. Elle constitue la **synthèse écrite** des résultats de l'évaluation prévue à l'article [L.312-5](#) du Code du travail : *"L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des salariés à risques particuliers"*.

Cette évaluation vise à **garantir la traçabilité** des démarches de prévention et à servir de **référence** lors des contrôles de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Elle s'inscrit dans l'**obligation générale de sécurité** de l'employeur selon l'article [L.312-1](#) et doit respecter les **9 principes généraux de prévention** énoncés à l'article [L.312-2](#).

Questions fréquentes

Qu'est-ce qu'une évaluation des risques professionnels au Luxembourg ?

L'évaluation des risques professionnels est un document obligatoire pour tout employeur au Luxembourg qui formalise l'identification, l'analyse et la hiérarchisation des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés dans chaque unité de travail. Elle contient la liste exhaustive des dangers, l'identification des salariés exposés, l'analyse des risques, les mesures de prévention existantes et à prévoir, ainsi que les modalités de suivi.

Quand faut-il mettre à jour l'évaluation des risques professionnels ?

L'évaluation des risques doit être actualisée lors de toute modification significative des conditions de travail, introduction de nouveaux équipements ou procédés, changement d'organisation du travail, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lors d'évolutions réglementaires. Une révision périodique est également recommandée même en l'absence de changement notable.

Quelles sont les sanctions en cas d'absence d'évaluation des risques professionnels ?

L'absence ou l'insuffisance de l'évaluation des risques constitue une infraction grave sanctionnée par l'article L.314-4 du Code du travail luxembourgeois de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou de 251 à 25.000 euros d'amende. Elle peut également entraîner la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'employeur, notamment en cas d'accident du travail.

Qui doit établir une évaluation des risques professionnels au Luxembourg ?

Tout employeur au Luxembourg doit établir une évaluation des risques professionnels, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité, dès lors qu'au moins un salarié est employé. Cette obligation légale universelle est prévue par l'article L.312-5 du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Obligation légale universelle : L'obligation d'établir et de tenir à jour une **évaluation des risques** s'impose à **tout employeur**, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité, dès lors qu'au moins un salarié est employé, conformément à l'article [L.312-5](#).

Périmètre d'application : L'évaluation doit couvrir **l'ensemble des unités de travail**, y compris les postes administratifs, techniques, de production ou de service, les chantiers temporaires, les déplacements professionnels et toute situation de travail.

Critères de mise à jour obligatoire :

- **Modification significative** des conditions de travail
- Introduction de **nouveaux équipements**, substances ou procédés
- **Changement d'organisation** du travail
- À la suite d'un **accident du travail** ou d'une **maladie professionnelle**
- **Évolution réglementaire** applicable à l'entreprise
- Résultats d'**inspections** ou **audits** révélant de nouveaux risques

Acteurs impliqués obligatoirement :

- **Délégué à la sécurité et à la santé** : consultation obligatoire selon l'article [L.414-14](#)
- **Service de santé au travail** selon l'article [L.321-1](#)
- **Salariés désignés** pour les activités de prévention (article [L.312-3](#))
- **Salariés** concernés par les postes évalués

Modalités pratiques

Structure documentaire obligatoire :

1. Identification des unités de travail :

- **Découpage cohérent** par poste, atelier, service ou activité homogène
- **Description précise** de chaque unité (localisation, effectifs, activités)
- **Périmètre géographique** et organisationnel couvert

2. Inventaire exhaustif des dangers :

- **Agents physiques** : bruit, vibrations, rayonnements, température, éclairage
- **Agents chimiques** : substances toxiques, cancérigènes, irritantes, explosives
- **Agents biologiques** : bactéries, virus, champignons, parasites
- **Facteurs ergonomiques** : postures, manutentions, gestes répétitifs, contraintes visuelles
- **Facteurs psychosociaux** : stress, harcèlement, charge mentale, isolement
- **Facteurs organisationnels** : horaires, rythmes, formation, encadrement
- **Environnement de travail** : espaces, circulation, installations, équipements

3. Identification des salariés exposés :

- **Postes et tâches** concernés par chaque danger
- **Fréquence et durée** d'exposition
- **Populations particulières** : jeunes, femmes enceintes, salariés handicapés, intérimaires
- **Groupes à risques** selon l'article [L.314-1](#)

4. Analyse et évaluation des risques :

- **Probabilité d'occurrence** de chaque danger (faible, moyenne, élevée)
- **Gravité des conséquences** potentielles (légère, importante, grave)
- **Niveau de risque** résultant (faible, moyen, élevé, critique)
- **Hiérarchisation** pour prioriser les actions de prévention

5. Mesures de prévention :

- **Mesures existantes** et leur efficacité évaluée
- **Mesures complémentaires** à mettre en œuvre
- **Calendrier prévisionnel** d'application
- **Responsables** désignés pour chaque action
- **Moyens** techniques et financiers nécessaires

6. Suivi et réévaluation :

- **Modalités de suivi** des mesures mises en place
- **Indicateurs** de performance (taux d'accident, d'absentéisme)
- **Échéances** de révision programmées
- **Critères** déclenchant une réévaluation

7. Validation et traçabilité :

- **Date** d'établissement et de mise à jour
- **Signature** de l'employeur ou de son représentant
- **Participants** à l'évaluation (noms, fonctions)
- **Sources documentaires** utilisées
- **Historique** des versions successives

Pratiques et recommandations

Méthodologie participative : Impliquer activement les salariés, les délégués à la sécurité et santé, le service de santé au travail et les représentants du personnel dans l'élaboration et la mise à jour. Organiser des **réunions de travail** pluridisciplinaires pour enrichir l'analyse.

Outils d'aide à l'évaluation : Utiliser des **grilles d'analyse standardisées**, matrices de cotation des risques, check-lists sectorielles. Consulter les **référentiels** de l'ITM, les guides de bonnes pratiques et les retours d'expérience sectoriels.

Documentation et conservation : Conserver l'**historique** des versions successives, les preuves de consultation des parties prenantes, les comptes-rendus de réunions. Assurer l'**accessibilité** du document aux personnes habilitées.

Révision et actualisation : Même en l'absence de changement notable, une **révision périodique** est recommandée pour s'assurer de la pertinence des mesures. **Traçabilité** de toute modification avec date et motif.

Intégration dans la politique de prévention : L'évaluation des risques doit servir de **base** à la formation et à l'information des salariés, à la planification des investissements sécurité, à l'élaboration du programme annuel de prévention.

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois - Obligations fondamentales :

- **Article L.312-1** : Obligation générale d'assurer la sécurité et santé des salariés
- **Article L.312-2** : Principes généraux de prévention (dont évaluation des risques - point 2)
- **Article L.312-5** : **Obligation principale** - "*L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail*"
- **Article L.312-6** : Information des salariés sur les risques identifiés
- **Article L.312-7** : Consultation des salariés et représentants du personnel

Acteurs impliqués :

- **Article L.312-3** : Salariés désignés pour les activités de protection et prévention
- **Article L.321-1** : Services de santé au travail - participation à l'évaluation
- **Article L.414-14** : Délégué à la sécurité et santé - consultation obligatoire sur l'évaluation des risques

Populations particulières :

- **Article L.314-1** : Groupes à risques particulièrement sensibles
- **Articles L.341-1 et suivants** : Protection des jeunes salariés
- **Articles L.331-1 et suivants** : Protection des femmes enceintes et allaitantes

Contrôle et sanctions :

- **Article L.314-3** : Contrôle par l'Inspection du travail et des mines (ITM)
- **Article L.314-4** : Sanctions pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou 251 à 25.000 euros d'amende)

Réglementation d'application :

- **Règlement grand-ducal du 9 juin 2006** relatif aux salariés désignés et leurs capacités
- **Règlements sectoriels** spécifiques selon les risques (agents chimiques, équipements de travail, chantiers, etc.)

L'**absence ou l'insuffisance** de l'évaluation des risques constitue une **infraction grave** susceptible d'entraîner la mise en cause de la **responsabilité personnelle** de l'employeur, notamment en cas d'accident du travail ou de contrôle de l'ITM. La **traçabilité complète** de la démarche d'évaluation et l'**actualisation systématique** du document sont essentielles pour démontrer le respect des obligations légales et la diligence de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.